

GE_GERICHTE ACPR/451/2023 vom 16. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_451_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/451/2023 du 16 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/451/2023 del 16 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours

- 6/11 - P/19549/2019 auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). La recourante est liée au propriétaire des logements par un contrat de prêt à usage, par lequel le propriétaire lui a cédé gratuitement l'usage de plusieurs immeubles. Elle semble donc au bénéfice d'un droit réel ou personnel lui conférant le pouvoir de disposer des lieux, de telle sorte qu'elle pourrait se prévaloir de la liberté de domicile, bien juridique protégé par l'art. 186 CP. Partant, la qualité pour recourir lui est a priori acquise.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que la recourante se borne à demander, dans ses conclusions, l'annulation du chiffre 5 de la décision attaquée sans toutefois en justifier dans ses écritures. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 4

La recourante estime que les éléments constitutifs de l'infraction de violation de domicile sont réunis à l'égard de B_____.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir

d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, notamment, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré

- 7/11 - P/19549/2019 dans une habitation, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. La violation de domicile est un délit contre la liberté. Plus particulièrement, le bien protégé est la liberté du domicile qui comprend la faculté de régner sur des lieux déterminés sans être troublé et d'y manifester librement sa propre volonté. Le droit au domicile tel que protégé par l'art. 186 CP appartient à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a p. 84; 118 IV 167 consid. 1c p. 170). Il peut s'agir d'une personne physique comme d'une personne morale (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal – Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 et 20 ad art. 186). L'extinction du rapport juridique lui conférant la maîtrise effective ne le prive pas de cette protection tant qu'il exerce son pouvoir (ATF 112 IV 31 consid. 3a p. 33; arrêts 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 1.1; 6B_806/2009 du 18 mars 2010 consid. 2). En effet, le droit d'utiliser les lieux (liberté de domicile) prend naissance avec leur occupation et cesse avec le départ de l'occupant, si bien que celui-ci reste l'ayant droit aussi longtemps qu'il n'a pas vidé les lieux (ATF 112 IV 31 consid. 3b). La qualité pour déposer une plainte fondée sur l'art. 186 CP n'a pas sa source dans la personne même du lésé comme c'est le cas pour les atteintes à l'honneur ou à l'intégrité corporelle, mais exclusivement dans le contenu de la relation de droit fondant le pouvoir de disposer des lieux. Ainsi, dans l'hypothèse d'un bail à ferme ou d'un bail à loyer, l'ayant droit est le fermier ou le locataire à l'exclusion du propriétaire des lieux (ATF 118 IV 167 consid. 1c p. 170 ; ATF 112 IV 33 consid. 3a p. 33 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 1.1 in fine). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 108 IV 40). Pour que l'élément constitutif subjectif soit réalisé, non seulement l'auteur doit avoir conscience de pénétrer ou rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci (ATF 90 IV 79 consid. 3). Pour retenir une violation de domicile, il faut par ailleurs que l'auteur ait agi de manière illicite. Cette exigence a pour but d'exclure l'infraction lorsque l'auteur est lui-même un ayant droit ou lorsqu'il peut invoquer un fait justificatif (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne, 2010, n. 41-42).

E. 4.3

En l'occurrence, la recourante a conclu une convention d'hébergement avec B_____ le 29 mars 2019, modifiée par avenant du 9 septembre 2019, fixant son échéance au 2 octobre 2019, au terme de laquelle elle mettait à disposition du précité, contre paiement de frais d'hébergement, une chambre dans un appartement de 4,5 pièces [à] D_____. Or, la recourante a procédé à la résiliation immédiate de la convention le 18 septembre 2019, avec effet le jour même. Il s'agit donc de

- 8/11 - P/19549/2019 déterminer si le prévenu conservait la maîtrise effective des lieux, i.e. s'il revêtait encore la qualité d'ayant droit au sens de l'art. 186 CP, après cette résiliation, en continuant à séjourner dans le logement. Certes, tel que relevé par la recourante et retenu

par la juridiction compétente, le droit du bail ne s'applique pas à la convention d'hébergement conclue entre les parties. Cependant, le fait que le prévenu ne puisse être considéré comme un locataire stricto sensu, soit au sens du droit du bail, ne signifie pas encore qu'il ne bénéficierait pas de la protection accordée par le droit pénal, la qualité d'ayant droit au sens de l'art. 186 CP se définissant uniquement par l'occupation et/ou le départ du résident du logement. Or, la convention d'hébergement prévoyait expressément que le logement était mis à disposition du résident. Il jouissait dès lors du droit d'occuper les lieux, dès son entrée en jouissance. Il ressort du dossier que la résiliation a été adressée tant par mail à l'assistante sociale du prévenu que par pli recommandé à celui-ci, le 18 septembre 2019. Il n'est donc pas établi qu'il en avait personnellement connaissance dès le 18 septembre 2019 lorsqu'il a continué à séjourner dans le logement, la recourante déclarant elle-même ne pas s'être assurée de cette prise de connaissance. De plus, il n'a ni quitté ni vidé les lieux entre le 18 septembre et le 7 octobre 2019, date de son départ. La clé du logement était, de surcroît, toujours à sa disposition. Dans ces circonstances, il apparaît que le prévenu n'a pas cessé d'occuper le logement entre le 18 septembre et le 7 octobre 2019, de sorte que conformément à la jurisprudence précitée applicable in casu par analogie, il conservait la maîtrise effective des lieux en tout cas jusqu'à son départ, le 7 octobre 2019. Le prévenu, lui-même ayant droit jusqu'à son départ, n'a ainsi pas commis de violation de domicile en restant dans le logement jusqu'au 7 octobre 2019, ce d'autant qu'il s'est encore acquitté auprès de l'association, par le biais de l'Hospice général, de frais de séjour pour les mois de septembre (CHF 1'315.-) et octobre 2019 (CHF 1'330.-). En toute hypothèse, la Chambre de céans considère – à l'instar de l'autorité intimée – que, sur le plan subjectif, une volonté de pénétrer et demeurer sans droit dans le logement mis à sa disposition fait défaut chez le prévenu, celui-ci pouvant, au vu des circonstances conflictuelles décrites ci-dessus, penser qu'il était resté le légitime ayant droit du logement durant la période concernée. Il s'ensuit que les éléments constitutifs de l'infraction de violation de domicile ne sont pas réunis.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 9/11 - P/19549/2019

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

Pour le même motif, elle ne saurait se voir allouer d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, applicable en instance de recours selon l'art. 436 al. 1 CPP. * * * * *

- 10/11 - P/19549/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.